

Séance publique n° 7 D
du 18 décembre 2006Présents :

M. Guy COËME, Bourgmestre, Président ;
 MM. Robert MEUREAU, Francis TIHON, Vincent MIGNOLET, Mme Danielle DELFOSSE-DELCHAMBRE et M. Hervé RIGOT, Echevins ;
 MM. Fattah EL-HANI, Denis CORNET, Mmes Monique GLAUDE-PYPOPS, Marie-Noëlle GOFFIN-MOTTARD, MM. Thierry BATAILLE, Frédéric DELCHAMBRE, Mme Martine DUMONT, MM. René BRAIBANT, ~~Benoît HAMERS, Frédéric RUELLE~~, Melles Stéphanie KIPROSKI, Aurélie VAN KEERBERGHEN, Mme Joëlle MOTTARD-LIBOTTE, M. Raphaël DUBOIS, Mmes Marielle LEJEUNE-BODSON, Carine MAZY et M. Thomas VANDORMAEL, conseillers communaux.
 M. Robert SERVAIS, Secrétaire communal.

N° 484.236:2 OBJET : SURTAXE SUR LES TAXIS STATIONNANT SUR LA VOIE PUBLIQUE (040/366-08)

Le Conseil,

Revu sa délibération du 19 décembre 2005, fixant à 124 € le taux de la surtaxe sur les taxis stationnant sur la voie publique, pour l'exercice 2006 ;

Vu la loi du 27 décembre 1974 relative aux services de taxis et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que la situation financière de la Ville permet la reconduction pure et simple de ce règlement pour 2007 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2007, arrêtée par M. le Ministre de la Région Wallonne chargé des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 3131-1 § 1^{er} 3° ;

ARRETE, par 19 voix pour et 2 contre :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2007, une taxe annuelle de 124 € par voiture autorisée à stationner sur la voie publique ;
 Elle s'ajoute à la taxe sur les taxis dont l'exploitation a été autorisée.

Article 2. Le taux de la taxe est réduit de moitié pour les taxis dont le permis de stationnement ne prend cours qu'après le 30 juin ou prend fin avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Article 3. La taxe est due par l'exploitant.

En cas de cession de l'exploitation en cours d'exercice qui ne donne pas lieu à la réduction prévue à l'article 2, la taxe applicable au cessionnaire est diminuée du montant acquitté par le cédant, sans préjudice des conventions passées entre eux.

En aucun cas, l'application de la disposition qui précède ne peut donner lieu à restitution par la Ville.

Article 4. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre.

Article 5. La taxe sera recouvrée conformément à la loi modifiée du 24 décembre 1996. Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle. Les avertissements-extraits de rôle seront notifiés, sans délai.

Article 6. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts directs de l'Etat.

Article 7. Les réclamations doivent être introduites par écrit, être motivées et être remises ou présentées par envoi postal au Collège des Bourgmestre et Echevins dans les trois mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Les réclamants ne doivent pas justifier du paiement de l'imposition, mais l'introduction d'une réclamation ne les dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai prescrit.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,
Secrétaire,
(sé) Robert SERVAIS.

Le Bourgmestre,
Président,
(sé) Guy COËME.

Pour extrait conforme :

Par le Collège :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,